

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS231/10
27 juin 2002

(02-3604)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DÉSIGNATION COMMERCIALE DES SARDINES

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 25 juin 2002, adressée par les Communautés européennes à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines* (WT/DS231/R, 29 mai 2002).

L'appel concerne les questions de droit et interprétations du droit suivantes exposées ou données par le Groupe spécial dans son rapport:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que le Règlement du Conseil (CEE) n° 2136/89, ("le Règlement") et en particulier l'article 2 de ce règlement, était un règlement technique se rapportant à *Sardinops Sagax* en conserve.
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en considérant que l'article 2.4 de l'*Accord OTC* était applicable aux règlements techniques élaborés et adoptés avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et en considérant que l'article 2.4 de l'*Accord OTC* s'appliquait au maintien d'un règlement technique et pas simplement à son adoption.
- c) Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation de l'expression "norme internationale pertinente" et son application à Codex Stan 94 et au Règlement.
- d) Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation de Codex Stan 94 et en considérant qu'elle était sans ambiguïté.
- e) Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation et son application de l'expression "comme base de" figurant à l'article 2.4 de l'*Accord OTC*.

./.

- f) Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation de l'article 2.4 de l'*Accord OTC* et dans son application de la charge de la preuve et du critère de la preuve au titre de cet article.
 - g) Le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs de droit en arrivant à la conclusion que Codex Stan 94 n'était pas inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE à l'étude, en particulier le Groupe spécial a fait erreur en droit en refusant de considérer que la législation nationale était pertinente pour ce qui est de la question des attentes des consommateurs.
 - h) Le Groupe spécial a manqué à son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, entre autres choses, en ce qui concerne les points c), d) et g) ci-dessus.
 - i) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en concluant que le Règlement CE était plus restrictif pour le commerce que Codex Stan 94.
-